



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du : 21 mars 2024

Présidence : M. Eric VIGIER

Secrétaire : M. Pascal ROTON

Membres présents : MM. Jacky FRAN CART – Michel HELYE - Guy
MARCY

Membres excusés : Patrick CHAUVIN

L'ordre du jour appelle à l'étude les dossiers en cours.

Match n° 26632522 du 11/02/2024
Sénior District 3 Groupe C
Sézanne Sc3 – St Martin la veuve FC 2

Réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de Saint Martin la veuve SC à l'encontre de Sézanne Sc .

Confirmé par mail envoyé de la boîte mail officielle de SAINT MARTIN LA VEUVE à Marne Compétitions le lundi 12 février à 20h57.

Motif :

Sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Sézanne SC 3. Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.



La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du 28 Janvier 2024 **SC Sézannais 1 – Esperance rémoise 1** comptant pour la Coupe district Marne.

Et

Il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du 10 Décembre 2023 **St Brice Courcelles 1 SC Sézannais 2** comptant pour le championnat district 1 Marne.

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

SEZANNE SC3 (1 but / 1 point) - ST MARTIN LA VEUVE FC 2 (1 but / 1 point)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de SAINT MARTIN LA VEUVE FC.

Match n° 27370875 du 08/02/2024
Senior District
CHALONS ASPTT 1 – NEC FC 1

Réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de NEC FC à l'encontre de CHALONS ASPTT.

Motif :

Sur la participation des joueurs de l'équipe 2 de CHALONS ASPTT évoluant dans le même championnat contraire au règlement du district (cf Titre 1 article 4)

Confirmé par mail envoyé de la boîte mail de FC NEC à Marne Compétitions le Jeudi 08 février à 22h41.



La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant l'article 4 du règlement du championnat de Futsal du district marne

« Les clubs engageant plusieurs équipes doivent transmettre au district une liste bloquée de joueurs pour ses équipes. Aucun joueur ne pourra évoluer dans les deux équipes. Le dépôt doit s'effectuer au plus tard 8 jours avant le début de la compétition, le district se chargeant de contrôler le respect de cette décision. »

La commission départementale des litiges et contentieux se déclare dans l'incapacité de traiter cette réserve en effet la commission de Futsal n'as pas fourni les listes bloquées des joueurs.

Par ces motifs

Décide de transmettre ce dossier à la commission de Futsal du district marne de Football.

**Match n° 26632389 du 03/03/2024
Championnat District 3 Groupe A
ST BRICE COURCELLES 2 - OLYMPIQUE FC 1**

Réclamation envoyée de la boîte officielle de Olympique FC à Marne Compétitions le dimanche 03 mars à 20h51.

Motif : Sur l'arbitre de la rencontre qui n'avait pas le droit d'arbitrer le match n'ayant jamais été observer.

La commission,

Pris connaissance de la demande de réclamation pour la dire irrecevable sur le fond

Décide d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

ST BRICE COURCELLES 2 (3 Points – 1 but) – OLYMPIQUE FC (0 Point – 0 buts)

Droit administratif de 40€ au débit du club de OLYMPIQUE FC.



Match n°26632736 du 10/03/2024
Seniors District 3 poule D
SERMAIZE US 2 – COURTISOL ESTAN AS 2

Réserves déposées par le capitaine de SERMAIZE US à l'encontre de COURTISOL.

Confirmé par mail envoyé de la boîte officielle de SERMAIZE à Marne
Compétitions le lundi 11 mars à 08h30.

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de COURTISOL certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions,

il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure COURTISOL 1 – EUROPORT du 03 mars 2024 comptant pour le championnat de district 2 seniors.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et de transmettre le dossier à la commission des compétitions

Droit administratif de 40€ au débit du compte de SERMAIZE US.



**Match n° 27855492 du 13/03/2024
U15 Féminin inter district
CORMONTREUIL FC 1 – OLYMPIQUE REMOISE**

Réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de Cormontreuil à l'encontre de Olympique Rémoise.

Réserve confirmée de la boîte mail de Cormontreuil FC à Marne Compétitions le Jeudi 14 mars à 20h59

Motif : sur La participation et la qualification à la rencontre des joueuses (DIABY Daloba, TAROUENSAID Céline, BOUSLAH Louna) d'Olympique rémois qui comptait plus de 1 mutée hors période sur la feuille de match

La commission

Pris connaissance de la réserve pour les dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant qu'après vérification, il s'avère que les joueuses suivantes possèdent une licence avec un cachet Mutation hors période :

DIABY Daloba (licence n° 9602845400), Cachet mutation Hors Période jusqu'au 21/08/2024

TAROUENSAID Céline (licence n° 2548200973), Cachet mutation Hors Période jusqu'au 14/11/2024

BOUSLAH Louna (licence n° 9604321434), Cachet mutation Hors Période jusqu'au 16/11/2024

Les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF n'ayant pas été respectées **3 joueuses mutées Hors période**, ces joueuses n'étaient donc pas qualifiées pour participer à la rencontre du 13 Mars 2024

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare fondée la réserve



Décide de donner match perdu par pénalité à OLYMPIQUE REMOISE et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

CORMONTREUIL FC 1 (3 Points / 3 buts) – OLYMPIQUE REMOIS (moins 1 Point / 0 but)

Droit administratif de 40€ au débit du club de OLYMPIQUE REMOIS.

**Match n° 26632967 du 10/03/2024
SENIOR District 4 Groupe B
FERE CHAMPENOISE – ETOGES VERTUS ENT 2**

Réserve d'avant match déposée par le capitaine de FERE CHAMPENOISE à l'encontre de Etoges Vertus Ent 2.

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour les dire irrecevable sur la forme car la réserve d'avant match n'as pas été confirmé dans les 48 Heures comme le prévoit l'article 186 des règlements généraux de la FFF.

Article - 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.



Décide d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

FERE CHAMPENOISE 1 (0 Point – 2 buts) – ETOGES VERTUS 2 (3 Points – 4 buts)

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne

Match n° 27909276 du 10/03/2024
U16 Coupe Groupama
REIMS SAINT ANNE – COTE DES NOIRS

Réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de Cote des noirs à l'encontre de Reims Saint Anne.

Réserve confirmée de la boîte mail officielle de Cote des noirs à Marne Compétitions le dimanche 10 mars à 17h06.

Motif :

Sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de REIMS SAINT ANNE 2 . Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort



Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que les joueurs suivants :

- BOURBIAUX Elliot licence 2548017522 Catégorie U15
- LEGAY Matys Licence 2547190698 Catégorie U15

Ont bien participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieur Régionale 2 U15 CHAPELAINS RCS – REIMS ST ANNE du 02 mars 2024. Cette équipe ne jouant pas le jour même où le lendemain.

Ces joueurs n'étaient donc pas qualifiés pour le match de référence.

Réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de Reims Saint Anne à l'encontre de Cote des noirs.

Réserve confirmée de la boîte mail officielle de Reims saint Anne à Marne Compétitions le Dimanche 11 Mars à 20h31

Motif :

Sur la qualification et la participation du joueur VAUZELLE Mathéo U15 de l'équipe de Cote des noirs US sa licence mentionne une restriction de participation (sur classement en catégorie supérieur interdit), celui-ci ne peut pas participer à cette rencontre U16

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que le joueur suivant :

- VAZELLE Mathéo licence 9602408370 Catégorie U15

A un cachet de « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE ».

Ce joueur ne peut donc pas participer à des rencontres de la catégorie U16

Réclamation d'après match envoyé de la boîte mail officielle de Reims saint Anne à Marne Compétitions le dimanche 11 Mars à 20h31.

Motif :



Sur la qualification et la participation du joueur ALVAREZ Enzo U14 de l'équipe de Cote des noirs US ce joueur ne pouvait pas participer à la rencontre U16 . Un U14 peut pratiquer en U16 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des règlements généraux de la FFF

Par ces motifs

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que le joueur suivant :

- ALVAREZ Enzo licence 2548191536 Catégorie U14

N'as pas de cachet SURCLASSEMENT AUTORISE.

Ce joueur ne peut donc pas participer à des rencontres de la catégorie U16

Par ces motifs



Pour la réserve d'avant match du club de Cote des noirs décide de donner match perdu par pénalité à REIMS SAINT ANNE

Pour la réserve d'avant match et la Réclamation d'après match de Reims saint anne décide de donner match perdu par pénalité à COTE DES NOIRS

et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant.

**REIMS SAINT ANNE 2 - COTE DES NOIRS
Les deux équipes sont disqualifié de la Coupe GROUPAMA U16**

**Droit administratif de 40€ au débit du compte de COTE DES NOIRS.
Droit administratif de 40€ au débit du compte de REIMS SAINT ANNE**

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne

**Le Président
Eric VIGIER**

**Le Secrétaire
Pascal ROTON**